



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### Estonie\*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe recommande à l'Estonie de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. L'Initiative pour les droits sexuels indique que la Constitution contient des dispositions qui garantissent l'égalité des droits et des libertés pour tous les hommes et les femmes qui vivent en Estonie, et interdisent la discrimination fondée sur plusieurs motifs, notamment le sexe<sup>3</sup>.

3. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe indique que la loi sur l'égalité des sexes est entrée en vigueur en 2004 et qu'elle vise à garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée<sup>4</sup>.

4. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que des réformes juridiques ont été entreprises pour faciliter l'accès à la citoyenneté<sup>5</sup>.

5. L'ECRI note avec intérêt que la nouvelle loi relative aux contrats de travail est entrée en vigueur en 2009. À cet égard, elle recommande à l'Estonie de sensibiliser les groupes minoritaires et les employeurs à la nouvelle loi et de former les juges, les procureurs et les avocats sur cette loi<sup>6</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. L'ECRI note que le Commissaire à l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement est notamment chargé de veiller au respect de la loi sur l'égalité de traitement tandis que le Chancelier de justice a été chargé, en vertu de cette loi, de régler les litiges en matière de discrimination par des procédures de conciliation<sup>7</sup>. L'ECRI recommande à l'Estonie de prendre des mesures pour faire connaître au public en général et aux groupes minoritaires en particulier le rôle du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement; de s'assurer que le Chancelier de justice soit doté des ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions; de prendre des mesures pour aider le Chancelier de justice à ouvrir des bureaux en dehors de Tallinn, notamment dans le comté d'Ida-Virumaa; et de renforcer l'indépendance du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement en mettant à sa disposition davantage de ressources financières et humaines<sup>8</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'Estonie a lancé un vaste programme de construction de prisons, l'objectif étant de démolir les

établissements hérités du système précédent qui ne sont pas conformes aux normes pénitentiaires européennes<sup>9</sup>.

8. Le Commissaire fait observer que l'Estonie a mis en œuvre son premier Plan national de lutte contre la violence familiale pour la période 2008-2011<sup>10</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

9. L'ECRI note avec satisfaction que la loi sur l'égalité de traitement est entrée en vigueur en 2009. Elle constate que la loi interdit la discrimination directe et indirecte ainsi que le harcèlement, et prévoit l'octroi d'une réparation matérielle et morale dans les affaires de discrimination. Toutefois, la loi n'interdit pas la discrimination fondée sur la citoyenneté ou la langue. L'ECRI recommande à l'Estonie de renforcer encore les dispositions de la loi sur l'égalité de traitement en interdisant notamment la discrimination fondée sur la langue et la citoyenneté<sup>11</sup>.

10. L'Initiative pour les droits sexuels constate que la loi sur l'égalité entre les sexes est entrée en vigueur en 2004 et que si elle interdit la discrimination fondée sur le sexe, des disparités continuent d'exister entre les hommes et les femmes. Malgré des garanties légales, les femmes subissent les effets de l'inégalité structurelle entre les sexes dans tous les domaines de la vie<sup>12</sup>.

11. L'Initiative pour les droits sexuels constate que les femmes non mariées, en particulier celles qui ont des enfants, sont particulièrement touchées par la pauvreté du fait de l'absence des services sociaux indispensables<sup>13</sup>.

12. L'Initiative pour les droits sexuels note que les actes de harcèlement sexuel sont rarement signalés, les victimes ayant peur d'être licenciées, d'être stigmatisées et de subir des préjugés structurels. Le harcèlement sexuel ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale dans le Code pénal mais est couvert par des dispositions relatives à la violation de l'égalité entre les sexes<sup>14</sup>.

13. L'ECRI indique que s'agissant du racisme, le Code pénal est rarement appliqué et que les mesures prises pour combattre les infractions à motivation raciste doivent être améliorées, en ce qui concerne leur enregistrement par la police ainsi que la prise en charge des victimes par la police<sup>15</sup>.

14. L'ECRI exhorte l'Estonie à modifier son Code pénal pour réprimer expressément toutes les infractions racistes et lui recommande d'y inclure une disposition interdisant expressément les organisations racistes. Il lui recommande aussi de prendre des mesures pour faire connaître la législation contre le racisme auprès du public en général et des groupes minoritaires en particulier, ainsi qu'auprès des représentants des forces de l'ordre, des juges et des procureurs<sup>16</sup>.

15. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que des amendements ont été apportés à la loi sur les langues, notamment pour doter l'Inspection des langues de pouvoirs accrus lui permettant de recommander le licenciement d'employés qui ne maîtrisent pas suffisamment bien la langue et d'exiger des personnes titulaires de certificat de connaissances linguistiques de repasser un examen. À cet égard, le Commissaire recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que la loi sur les langues soit mise en œuvre avec beaucoup de précautions afin que les minorités ne craignent pas d'être victimes de discrimination sur le marché du travail pour des raisons

linguistiques. Une langue commune à tous les citoyens peut fort bien cohabiter avec des langues régionales ou des langues minoritaires<sup>17</sup>. En outre, l'ECRI indique que les activités de l'Inspection des langues ne font l'objet d'aucun contrôle<sup>18</sup>. Elle recommande à l'Estonie d'établir un mécanisme de contrôle des activités de l'Inspection des langues<sup>19</sup>.

16. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe fait observer que les exigences linguistiques en matière d'emploi ne tiennent pas pleinement compte de la situation actuelle dans tous les secteurs touchés, notamment celui des forces de l'ordre, et dans les zones géographiques concernées. Il recommande à l'Estonie de revoir ses exigences linguistiques dans le domaine de l'emploi afin qu'elles soient réalistes, claires et proportionnelles<sup>20</sup>.

17. Le Comité des ministres indique que les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier les femmes, continuent d'être nettement plus touchées que les autres par le chômage, et que la proportion de membres de minorités nationales employés dans les services publics est relativement faible, en particulier aux échelons élevés de l'administration<sup>21</sup>. De même, l'ECRI indique que les groupes minoritaires continuent d'accuser un retard par rapport aux Estoniens sur le marché de l'emploi, et se réfère à des chiffres de 2007 indiquant que le taux de chômage était de 3,6 % pour les Estoniens contre 6,9 % pour les autres groupes ethniques<sup>22</sup>.

18. L'ECRI fait observer que les Roms sont victimes de discrimination dans l'emploi et continuent de faire l'objet de stéréotypes et de préjugés, parfois véhiculés par les médias<sup>23</sup>. Elle indique qu'elle n'a été informée d'aucune mesure visant à intégrer les Roms sur le marché du travail afin de combattre la discrimination dont ils font l'objet<sup>24</sup>. Elle recommande à l'Estonie de prendre des mesures pour s'attaquer aux problèmes auxquels font face les Roms, en particulier les stéréotypes, les préjugés et la discrimination, et pour intégrer les Roms dans le secteur de l'emploi<sup>25</sup>.

19. L'ECRI note que les enfants roms continuent d'être placés dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés alors même qu'ils ne sont pas handicapés<sup>26</sup>. Elle exhorte l'Estonie à retirer les enfants roms qui ne sont pas handicapés des écoles spécialisées et de les réintégrer dans des écoles ordinaires<sup>27</sup>.

#### **Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que la loi estonienne relative à la santé mentale permet l'hospitalisation en établissement psychiatrique sans consentement préalable, même lorsqu'il n'y a pas eu d'évaluation complète des risques encourus ou des dangers concrets présentés par l'individu concerné. En outre, il n'existe aucun outil permettant d'évaluer la capacité d'une personne de donner son consentement éclairé aux fins d'une hospitalisation et d'un traitement<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de modifier la législation pour donner sens à la notion de consentement éclairé prévue à l'article 11 3) de la loi sur la santé mentale et de veiller à ce qu'aucune personne ne soit privée de liberté sans qu'un certain nombre de critères prévus par la loi n'aient été respectés et qu'une évaluation des risques n'ait été réalisée<sup>29</sup>.

21. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que le taux de détenus par rapport au nombre total d'habitants est élevé en Estonie. Un plan d'action visant à réduire la criminalité chez les jeunes en 2007-2009 a été élaboré par le Ministère de la justice. En outre, la loi prévoit l'utilisation d'un système de surveillance électronique aux fins de la libération conditionnelle afin de réduire le nombre de personnes en détention<sup>30</sup>.

22. Le Commissaire aux droits de l'homme évoque des critiques exprimées par des détenus au sujet du régime alimentaire auquel ils sont soumis. Il fait observer que les procédures applicables ne sont pas satisfaisantes car les détenus doivent justifier ou

démontrer leurs croyances aux autorités compétentes. Il exhorte les autorités estoniennes à permettre aux détenus de choisir entre différents régimes alimentaires<sup>31</sup>.

23. Le Commissaire note que les risques de transmission du VIH/sida et des hépatites B et C sont élevés dans les prisons. Il se déclare préoccupé par les risques de propagation des maladies transmissibles entre les détenus<sup>32</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les personnes handicapées privées de liberté se heurtent à d'importants obstacles pour avoir accès aux soins de santé. Ils sont privés de leur droit d'avoir accès à des services de réadaptation, bien que ce droit soit garanti par la législation nationale. Ils font en outre observer que les services de réadaptation et de soins de santé sont fournis par des institutions privées et que l'État n'a réglementé que la façon dont les services doivent être organisés. En conséquence, les personnes prises en charge par l'État, y compris les prisonniers, ne peuvent pas avoir accès à des services de réadaptation. Les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent que l'impossibilité de fournir une assistance médicale aux détenus constitue une violation de l'obligation de traiter les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à l'être humain (art. 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)<sup>33</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate également que l'accès à certains services de réadaptation, en particulier pour les personnes placées depuis longtemps dans des institutions fermées, pose des problèmes<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les personnes handicapées privées de liberté ne sont pas victimes de discrimination en raison de leur handicap et qu'elles ont effectivement accès à des soins de santé, y compris à des traitements, à des services de réadaptation et à des services thérapeutiques, conformément à leurs besoins<sup>35</sup>.

25. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque les critiques exprimées par le Chancelier de justice concernant les conditions de détention dans les maisons d'arrêt, conditions qu'il assimile à un «traitement humiliant». Le Commissaire fait observer que les conditions de détention ne se sont pas améliorées depuis 2003 et qu'elles se sont même détériorées, et qu'elles restent inacceptables<sup>36</sup>. Le Commissaire estime qu'il faut trouver d'urgence des solutions adaptées pour les personnes détenues dans des maisons d'arrêt<sup>37</sup>.

26. L'Initiative pour les droits sexuels indique que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence conjugale, est généralisée<sup>38</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes s'est rapidement accrue ces cinq dernières années. Toutefois, la violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale, demeure préoccupante. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que la persistance de stéréotypes traditionnels et de tabous et l'acceptation de la violence familiale restent profondément ancrées dans la société et dans la culture<sup>39</sup>.

27. Selon l'Initiative pour les droits sexuels, la violence familiale et le viol conjugal ne sont pas expressément pénalisés même s'ils peuvent faire l'objet de poursuites en vertu du Code pénal<sup>40</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme constate que le Code pénal n'établit pas de distinction entre la violence familiale et les autres types de violence et que la violence familiale relève de la catégorie de la violence ordinaire, à savoir des crimes contre la personne<sup>41</sup>. L'Initiative pour les droits sexuels fait des observations analogues et recommande d'adopter une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes et de renforcer les instruments existants contre la violence familiale et sexuelle et de mettre en place des mécanismes judiciaires qui permettent d'enquêter efficacement et de punir les responsables<sup>42</sup>.

28. L'Initiative pour les droits sexuels indique que le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs stratégies pour combattre la violence familiale, notamment un réseau national de coopération contre la violence familiale (en 2008); une ligne d'assistance téléphonique nationale pour les femmes victimes de violence (opérationnelle depuis mars 2008) et la création de neuf centres d'accueil dans tout le pays pour les femmes victimes de violence familiale, avec ou sans enfants. Toutefois, l'Initiative pour les droits sexuels fait observer que ces efforts n'ont pas permis de faire reculer la violence familiale et la violence sexuelle en raison de l'absence: a) de programmes de prévention efficaces; b) d'une assistance professionnelle adéquate pour les victimes; c) d'une législation spécifique; et d) de campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes et les comportements traditionnels qui contribuent à perpétuer la violence sexuelle<sup>43</sup>. L'Initiative pour les droits sexuels recommande d'adopter un plan national de lutte contre la violence sexuelle<sup>44</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à l'Estonie de poursuivre ses efforts pour éliminer la violence familiale en adoptant des programmes de formation et de sensibilisation du public, et en appuyant la création d'un plus grand nombre de centres d'accueil destinés aux victimes<sup>45</sup>.

29. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que la traite des êtres humains est devenue un problème préoccupant en Estonie. La loi sur l'assistance aux victimes a été modifiée pour fournir une aide psychologique, juridique et sociale aux victimes de violence. Le Commissaire indique que l'Estonie ne dispose pas d'une loi spécifique réprimant la traite des êtres humains et que cette activité est couverte en tant qu'infraction pénale par plusieurs dispositions du Code pénal. Le Commissaire encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour identifier et protéger les victimes, appréhender et poursuivre les trafiquants, recueillir des données, combattre la traite des êtres humains et protéger les victimes<sup>46</sup>.

30. L'Initiative mondiale contre les châtiments corporels à l'encontre des enfants fait observer que les châtiments corporels sont autorisés à la maison<sup>47</sup>. Le Comité européen des droits sociaux constate aussi que les châtiments corporels sur les enfants ne sont pas interdits dans la famille<sup>48</sup>. L'Initiative mondiale indique que les dispositions réprimant la violence et les sévices dans la loi sur la protection de l'enfance (1992), la loi sur la famille (1994), le Code des infractions administratives et le Code pénal (2002) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation de l'enfant. L'Initiative mondiale constate que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits à l'école, même s'ils sont considérés comme illégaux en vertu de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont interdits en tant que peine. Ils sont jugés illégaux en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, mais ne sont pas expressément interdits. Il n'existe pas d'interdiction expresse des châtiments corporels dans les institutions de placement<sup>49</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à l'Estonie d'interdire expressément toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels<sup>50</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

31. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'une personne qui a commis un crime alors qu'elle souffrait de troubles mentaux tombe sous le coup de l'article 393 du Code de procédure pénale, qui permet au tribunal d'ordonner un examen de la santé mentale de l'auteur du crime et de sa capacité de prendre part à un procès. Lorsqu'un psychiatre désigné par un tribunal pour effectuer cet examen conclut que la personne n'est pas capable de prendre part à son propre procès, le juge suit automatiquement son avis dans la plupart des cas, et la personne ne peut pas participer à son procès pénal dès le départ et n'a même pas la possibilité de rencontrer le juge<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication

conjointe 1 font en outre observer que la personne concernée n'est parfois même pas informée de la procédure pénale dont elle fait l'objet et, dans de nombreux cas, ne reçoit pas la sentence du tribunal à l'issue de la procédure qui peut comprendre un examen médical. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures appropriées pour fournir suffisamment de garanties aux personnes jugées mentalement incapables de participer à la procédure pénale dont elles font l'objet<sup>52</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent qu'un avocat payé par l'État est généralement désigné pour défendre une personne qui a commis un crime alors qu'elle souffrait de troubles mentaux mais que bien souvent, l'avocat en question ne s'entretient pas personnellement avec son client. D'après les auteurs, les avocats ne s'acquittent souvent pas de leurs fonctions en faisant preuve de la diligence voulue. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour fournir une représentation légale efficace aux personnes handicapées mentales dans les procédures pénales et civiles et d'établir un système de contrôle pour s'assurer que les représentants légaux rencontrent leurs clients et défendent leurs droits et leurs intérêts<sup>53</sup>.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la nouvelle loi sur l'aide juridique publique est entrée en vigueur en 2005 avec pour objectif de fournir des services juridiques efficaces à toutes les personnes et d'élargir les possibilités de bénéficier d'une aide juridique gratuite dans le cadre des procédures d'avant jugement, des procédures administratives et des procédures d'exécution. Tout en se félicitant de l'adoption du mécanisme d'aide juridique, le Commissaire a pris note de plusieurs problèmes liés à l'application de la loi, notamment les ressources insuffisantes allouées à la gestion administrative du système d'aide juridique et la faible rémunération des avocats fournissant une aide juridique gratuite. Le Commissaire espère que les problèmes d'application de la loi seront réglés au moyen d'un dialogue constructif entre les autorités estoniennes et le barreau<sup>54</sup>.

34. Le Commissaire aux droits de l'homme prend note de l'entrée en vigueur des amendements à la loi sur la santé mentale en 2006. Le principal changement concerne l'hospitalisation forcée d'une durée supérieure à quarante-huit heures qui ne peut désormais être décrétée que sur décision judiciaire. Les affaires d'hospitalisation forcée sont traitées au civil et les tribunaux se prononcent généralement pour une hospitalisation forcée à titre provisoire, pour une durée initiale de trois mois pouvant être prolongée jusqu'à six mois maximum, en prévoyant une protection juridique. Une demande de placement permanent en hôpital psychiatrique ne peut être présentée à la justice que par un gouvernement local. En revanche, une demande de placement temporaire en hôpital psychiatrique peut être présentée par un médecin chef de l'hôpital psychiatrique ou par son adjoint. Le Commissaire évoque des informations selon lesquelles l'application de ces dispositions continue de poser des problèmes. Il semble que des juges, par manque de temps, prennent la décision d'hospitaliser une personne sans l'avoir rencontrée. Des entretiens ont généralement lieu une fois la décision prise<sup>55</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que si les patients faisant l'objet d'un traitement forcé ont droit à un réexamen régulier de leur état pour justifier la poursuite de leur traitement, il n'existe aucune directive ni règle pour ce qui est de la violence et de l'évaluation des risques. Les experts nommés pour cette évaluation sont des médecins qui travaillent dans l'hôpital où les patients sont traités, ce qui joue en la défaveur des patients dans la mesure où les experts ne peuvent être considérés comme impartiaux<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de régler ces conflits d'intérêts en supprimant la pratique des tribunaux tendant à nommer des experts du même hôpital que le patient pour évaluer la nécessité de poursuivre le traitement<sup>57</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent qu'il n'existe pas de législation ni de pratique claire et cohérente permettant aux personnes détenues

illégalement à l'issue d'une procédure civile, y compris dans des hôpitaux ou des institutions sociales, d'obtenir réparation matérielle et morale pour cette détention (alors que la législation est claire en ce qui concerne la détention illégale dans les affaires pénales)<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de modifier la législation pour fournir un droit à réparation aux personnes détenues illégalement au civil, y compris dans des hôpitaux et des institutions sociales<sup>59</sup>. Les auteurs font observer que le Gouvernement n'a pas modifié sa législation concernant les recours en matière de privation illégale de liberté au civil, contrairement à l'engagement qu'il avait pris dans le cadre d'un accord à l'amiable dans l'affaire *M. V. c. Estonie* (2008) devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>60</sup>.

#### **4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

37. L'ECRI note avec inquiétude que le discours de haine ne peut être sanctionné que s'il porte gravement atteinte aux droits de la victime (s'il met en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne) et considère que le Code pénal, en fait, ne punit pas le discours de haine indépendamment des conséquences spécifiques<sup>61</sup>. D'après l'ECRI, aucun média ne semble avoir été poursuivi pour incitation à la haine contre les Roms en vertu du Code pénal, bien que les médias véhiculent des préjugés à l'égard des Roms en les associant à diverses infractions, ce qui favorise leur exclusion<sup>62</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'en vertu de la législation, si la capacité juridique d'un adulte est limitée et si un tuteur est nommé pour gérer les affaires de cette personne, celle-ci perd alors son droit de vote<sup>63</sup>. Ces restrictions en matière de droit de vote sont fondées exclusivement sur la capacité juridique de la personne et ne tiennent pas compte de sa capacité réelle de prendre des décisions sur des questions politiques. Les auteurs affirment que les restrictions conduisent clairement à une situation discriminatoire dans laquelle les restrictions imposées aux droits politiques d'une personne sont uniquement fondées sur son handicap mental. Les auteurs rappellent que les personnes handicapées ne doivent pas être privées du droit de participer à la vie publique et qu'elles doivent être encouragées à être politiquement actives pour faire valoir leurs droits. Ils recommandent à l'Estonie de ne plus refuser le droit de vote aux personnes privées de leur capacité juridique<sup>64</sup>.

#### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

39. L'Initiative pour les droits sexuels fait valoir que le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale n'existe pas dans la pratique même si les inégalités ont tendance à s'amenuiser lentement. Les inégalités de salaire entre les sexes étaient de 30,3 % en 2007, soit les plus importantes en Europe. D'après l'Initiative, dans les secteurs public et privé, les femmes risquent beaucoup plus que les hommes d'être licenciées, en particulier dans le cas d'une réorganisation de leur entreprise. L'Initiative pour les droits sexuels recommande au Gouvernement de prendre des mesures spéciales pour favoriser la participation des femmes à la vie publique et privée, et en particulier favoriser l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi, notamment au moyen d'amendements législatifs et de politiques d'intégration visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe, conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>65</sup>.

40. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe indique que les fonctionnaires sont privés du droit de grève<sup>66</sup>.

#### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

41. Le Comité européen des droits sociaux indique que le montant de l'aide sociale fournie à une personne dans le besoin est insuffisant. Il note aussi que les indemnités



chômage, les pensions de retraite et les pensions d'invalidité sont manifestement inadaptées<sup>67</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note des informations selon lesquelles la pension d'invalidité n'a pas été augmentée depuis 2001 et reste à un niveau faible<sup>68</sup>.

42. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que des activités de prévention du VIH ont été menées dans le cadre de la Stratégie nationale concernant le VIH/sida et du Plan d'action, qui a permis de cibler les activités sur des groupes vulnérables tels que les toxicomanes par injection, les prostitués, les jeunes vulnérables et les détenus. Toutes les personnes séropositives ont droit à un suivi gratuit de leur état de santé ainsi qu'à un traitement antirétroviral. Le Commissaire souhaite que l'Estonie poursuive et développe ses programmes afin de contrôler la propagation du VIH, notamment en développant les programmes de substitution à la méthadone et à d'autres produits médicamenteux, en développant les points d'échange de seringues et en diffusant des directives en matière de prévention<sup>69</sup>.

43. L'Initiative pour les droits sexuels indique que le Gouvernement n'a pas adopté de programme national en matière de santé sexuelle et génésique mais que des services de planification familiale sont fournis par les services de gynécologie et d'obstétrique dans les hôpitaux et les polycliniques, ainsi que dans les services de soins de santé primaires<sup>70</sup>. L'Initiative pour les droits sexuels évoque le pourcentage élevé de grossesses non désirées chez les jeunes femmes et filles, l'absence de plans d'éducation sexuelle de grande envergure et le manque d'accès à des structures et à des méthodes contraceptives, en particulier pour les femmes russophones, les minorités et les femmes rurales<sup>71</sup>. L'Initiative pour les droits sexuels recommande au Gouvernement de garantir l'accès à l'éducation sexuelle dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les universités, et de prendre des mesures pour mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, en particulier à l'intention des femmes rurales et des femmes russophones<sup>72</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

44. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note qu'au cours de l'année scolaire 2007/08, la transition à l'estonien en tant que principale langue d'instruction dans les écoles secondaires russophones a débuté et qu'en vertu de la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement en estonien serait progressivement introduit dans les programmes des écoles secondaires russophones<sup>73</sup>. L'ECRI fait observer que la mise en œuvre de la réforme prévue par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire a mis en évidence la nécessité d'apporter une formation complémentaire aux enseignants des établissements russophones pour les préparer à ces changements<sup>74</sup>. De même, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a noté que le transfert envisagé à l'estonien en tant que principale langue d'instruction dans le secondaire, qui concerne au moins 60 % des établissements scolaires en Estonie, n'a pas été suffisamment bien préparé par les autorités<sup>75</sup>. L'ECRI souligne qu'il importe de veiller à ce que tous les enfants bénéficient d'une éducation de qualité et que les réformes susmentionnées n'entraînent pas une baisse de la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves russophones<sup>76</sup>. Elle recommande à l'Estonie de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la qualité de l'enseignement tout en renforçant l'instruction de l'Estonie aux enfants russophones et en respectant leur identité<sup>77</sup>.

45. L'ECRI constate qu'un taux élevé d'abandon scolaire et une entrée tardive dans le système scolaire continuent d'être notés chez les enfants roms<sup>78</sup>. Elle recommande à l'Estonie de prendre des mesures pour lutter contre le taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants roms et s'assurer que ceux qui sont en âge d'être scolarisés le soient<sup>79</sup>.

46. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que les enfants ayant des besoins spéciaux ont le droit d'étudier dans une école ordinaire dans la région où ils vivent ou d'être scolarisés dans l'école la plus proche qui correspond à leurs besoins éducatifs. Toutefois, dans la pratique, ce droit n'est souvent pas respecté pour les enfants handicapés. D'après le Commissaire, nombre d'écoles ordinaires n'acceptent pas les enfants handicapés aux motifs qu'elles ne peuvent leur proposer les services de soutien nécessaires. En l'absence d'écoles équipées et en dépit du souhait de la plupart des parents, les enfants handicapés ne peuvent bien souvent pas être scolarisés dans une école ordinaire près de chez eux et doivent être placés dans des institutions spécialisées loin de leur famille. Le Commissaire encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts pour faciliter autant que possible l'intégration des enfants handicapés dans des écoles ordinaires<sup>80</sup>.

## 8. Minorités et peuples autochtones

47. L'ECRI constate qu'aucune loi sur les droits des minorités nationales n'a été adoptée. Tout en félicitant le Gouvernement pour l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement, l'ECRI note que cet instrument n'aborde pas des questions telles que le droit des minorités de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes. L'ECRI observe aussi que la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales présente des lacunes, notamment le fait qu'elle ne s'applique qu'aux ressortissants estoniens malgré le nombre élevé de non-Estoniens apatrides<sup>81</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe note que la loi est restée inchangée alors que, de l'avis général, elle n'est pas efficace<sup>82</sup>. L'ECRI recommande à l'Estonie d'adopter une loi sur les droits des minorités nationales et de modifier la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, en consultant les représentants des groupes minoritaires<sup>83</sup>.

48. L'ECRI note que l'un des objectifs de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 est d'améliorer le degré de maîtrise de l'estonien des locuteurs non natifs, à tous les niveaux. Elle recommande à l'Estonie de poursuivre et de renforcer les mesures prises pour offrir des cours d'estonien aux non-locuteurs et de prendre des mesures pour proposer davantage de cours de qualité gratuits à tous les niveaux et dans toutes les régions, en tant que de besoin<sup>84</sup>.

49. L'ECRI se réfère à l'un des objectifs de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, qui est de faire en sorte que la majorité des personnes dont la langue maternelle n'est pas l'estonien reçoive régulièrement des informations des sources de médias estoniens et puisse leur faire confiance. Elle recommande à l'Estonie de mettre pleinement en œuvre cet objectif<sup>85</sup>.

50. L'ECRI encourage l'Estonie à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013. Elle lui recommande vivement d'associer les représentants des groupes minoritaires et les acteurs de la société civile à ce processus ainsi qu'à ses évaluations et aux éventuels ajustements à apporter<sup>86</sup>.

51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque les progrès importants réalisés dans le cadre du processus de naturalisation ces dernières années. Le taux de naturalisation annuel a augmenté de façon sensible<sup>87</sup>. La loi sur la citoyenneté, qui a été amendée en 2004, prévoit le remboursement par l'État des frais d'apprentissage de l'estonien pour les personnes qui ont réussi l'examen aux fins de la naturalisation. D'après le Commissaire, la durée de la procédure de la naturalisation a été réduite. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant indique que le nombre de ressortissants est toujours élevé et qu'il existe bel et bien un risque d'aliénation<sup>88</sup>.

52. Tout en prenant note des mesures prises pour réduire le nombre d'apatrides en Estonie, l'ECRI constate que d'autres mesures sont nécessaires pour ce groupe qui représente près de 8 % de la population. Elle recommande à l'Estonie de poursuivre les

mesures prises jusqu'à présent pour réduire le nombre de personnes apatrides, en consultant pleinement les représentants des personnes concernées<sup>89</sup>. L'ECRI recommande aussi à l'Estonie de veiller à ce que les parents apatrides soient informés de la possibilité de demander la citoyenneté estonienne pour leurs enfants de moins de 15 ans et d'abandonner ou d'assouplir les critères linguistiques pour les générations plus âgées de non-ressortissants de manière à leur faciliter l'acquisition de la citoyenneté estonienne<sup>90</sup>.

53. L'ECRI constate que la loi sur la citoyenneté dispose que la nationalité estonienne ne peut être donnée ou restituée aux personnes qui sont employées ou ont été employées par des services de renseignement ou de sécurité étrangers, ainsi qu'à des personnes qui ont servi comme membres professionnels des forces armées étrangères, ou ont été réservistes, ou en sont retraitées. Il en va de même pour les conjoints de ces personnes. L'ECRI recommande à l'Estonie de prendre des dispositions pour faire en sorte que la situation des retraités de l'armée et des forces de sécurité et de leurs conjoints qui souhaitent acquérir la citoyenneté estonienne soit examinée sans discrimination<sup>91</sup>.

#### **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

54. L'ECRI note que l'Estonie continue de recevoir très peu de demandes d'asile bien qu'elle ait rejoint l'espace Schengen. Elle signale un certain nombre de problèmes, tels que le manque d'avocats compétents pour apporter une aide juridique de qualité, l'insuffisance du nombre d'ONG traitant des questions d'asile et le manque de services d'interprétation (notamment dans les langues telles que le kurde, le turc et l'arabe). Elle note également qu'il est difficile pour les avocats d'accéder au Centre pour demandeurs d'asile d'Illuka, ce dernier étant situé dans une zone forestière reculée<sup>92</sup>. L'ECRI recommande à l'Estonie de prendre des mesures pour améliorer l'accès des demandeurs d'asile à l'aide juridique ainsi qu'à des services d'interprétation et de traduction. Elle lui recommande aussi de prendre des mesures pour veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas privés de liberté, à moins qu'il n'existe aucune autre option viable. Elle lui recommande en outre de renforcer la législation relative à la procédure d'asile pour que les demandeurs d'asile aient pleinement la possibilité de présenter leurs demandes à la frontière<sup>93</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

s.o.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

s.o.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

|        |   |
|--------|---|
| GIECPC | Global Initiative to end all corporal punishment of children  |
| JSI    | Estonian Patient's Advocacy Association (EPAA), Tallinn, Estonia and Mental Disability Advocacy Centre (MDAC), Budapest, Hungary  |
| SRI    | Sexual Rights Initiative, a coalition including Action Canada for the Population and Development; Mulabi – Latin American Space for Sexualities and Rights; Creating Resources for Empowerment and Action India; The Polish Federation for Women and Family Planning and others |

*Regional Inter-Governmental Organisations*

|     |  |
|-----|--|
| CoE | Council of Europe, UPR Submission, <ul style="list-style-type: none"> <li>• Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Estonia, Committee of Ministers, adopted 15 February 2006</li> <li>• Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007</li> <li>• European Commission against Racism and Intolerance, Fourth report on Estonia adopted on 15 December 2009, 2010</li> <li>• Factsheet: Estonia and European Social Charter, Department of the European Social Charter, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, June 2010.</li> </ul> |
|-----|--|

<sup>2</sup> CoE -ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009 pp. 11–12, para. 9.

<sup>3</sup> SRI, p. 1.

<sup>4</sup> CoE- Factsheet: Estonia and European Social Charter, Department of the European Social Charter, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, June 2010, p. 2.

<sup>5</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 4, para. 10.

<sup>6</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 20, paras. 56–57.

<sup>7</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 19, para. 48.

<sup>8</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 22, paras. 64–66.

<sup>9</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p.6, para. 25.

<sup>10</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 14, para. 70.

<sup>11</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 19, paras. 46, 47 and 49.

<sup>12</sup> SRI, p. 3.

<sup>13</sup> SRI, p. 4.

<sup>14</sup> SRI, para. 6.

<sup>15</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.

<sup>16</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009 p.18, paras. 41–44.

<sup>17</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 5, paras. 17–18.

<sup>18</sup> Co-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.

<sup>19</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 14, para. 24.

<sup>20</sup> CoE-CM, p. 2.

<sup>21</sup> CoE-CM, p. 2.

<sup>22</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.

- <sup>23</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.
- <sup>24</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 35, para. 132.
- <sup>25</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 37, para. 138.
- <sup>26</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.
- <sup>27</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 36, para. 140.
- <sup>28</sup> JS1, p. 1.
- <sup>29</sup> JS1, p. 7.
- <sup>30</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, July 2007, p. 6, paras. 25–26.
- <sup>31</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 7, para. 29.
- <sup>32</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 8, para. 34.
- <sup>33</sup> JS1, p. 3.
- <sup>34</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, pp. 11–12, paras. 54–55.
- <sup>35</sup> JS1, p. 7.
- <sup>36</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 8, paras. 37–38.
- <sup>37</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 10, para. 45.
- <sup>38</sup> SRI, para. 5.
- <sup>39</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 14, paras. 68–72.
- <sup>40</sup> SRI, para. 5.
- <sup>41</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 14, para. 69.
- <sup>42</sup> SRI, p. 4.
- <sup>43</sup> SRI, pp. 3–4.
- <sup>44</sup> SRI, pp. 4–5.
- <sup>45</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 17, para. 86.
- <sup>46</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, pp. 13–14, paras. 60, 62–64 and 66.
- <sup>47</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>48</sup> CoE- Factsheet: Estonia and European Social Charter, Department of the European Social Charter, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, June 2010, p. 4.
- <sup>49</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>50</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 17, para. 86(16).
- <sup>51</sup> JS1, p. 3.
- <sup>52</sup> JS1, pp. 3–4.
- <sup>53</sup> JS1, pp. 3–7.
- <sup>54</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 10, para. 47.

- <sup>55</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 10, paras.49–50.
- <sup>56</sup> JS1, p. 4.
- <sup>57</sup> JS1, p. 7.
- <sup>58</sup> JS1, p. 1.
- <sup>59</sup> JS1, p. 7.
- <sup>60</sup> JS1, p. 3.
- <sup>61</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 17, para. 35.
- <sup>62</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 36, para. 133.
- <sup>63</sup> JS1, p. 6.
- <sup>64</sup> JS1, p. 7.
- <sup>65</sup> SRI, p. 5.
- <sup>66</sup> CoE-Factsheet: Estonia and European Social Charter, Department of the European Social Charter, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, June 2010, p. 3
- <sup>67</sup> CoE- Factsheet: Estonia and European Social Charter, Department of the European Social Charter, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, June 2010, p. 3.
- <sup>68</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 12, para. 55.
- <sup>69</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 16, paras. 82, 84 and 85.
- <sup>70</sup> SRI, p. 4.
- <sup>71</sup> SRI. P. 4.
- <sup>72</sup> SRI, p. 5.
- <sup>73</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 5, para. 20.
- <sup>74</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.
- <sup>75</sup> CoE-CM, p. 2.
- <sup>76</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009. p. 25, para. 79.
- <sup>77</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 9.
- <sup>78</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 8.
- <sup>79</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 37, para. 139.
- <sup>80</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 12, paras. 56–58.
- <sup>81</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 16, paras. 29, 30, 32 and 33.
- <sup>82</sup> CoE-CM, p. 2.
- <sup>83</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 16, paras. 29, 30, 32 and 33.
- <sup>84</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 15, paras. 26–27.
- <sup>85</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 44, paras. 178–179.
- <sup>86</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 34, para. 125.
- <sup>87</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, p. 4, paras. 9–11.
- <sup>88</sup> Memorandum to the Estonian Government: An assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Commissioner for Human Rights, July 2007, pp. 3–4, paras. 7–11.
- <sup>89</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, pp. 8–9.
- <sup>90</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 31, paras. 109–110.
- <sup>91</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 13, paras. 19–20.
- <sup>92</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 38, paras. 145–146.
- <sup>93</sup> CoE-ECRI Report on Estonia Adopted on 15 December 2009, p. 40, paras 153–154.